

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---o-O-o---

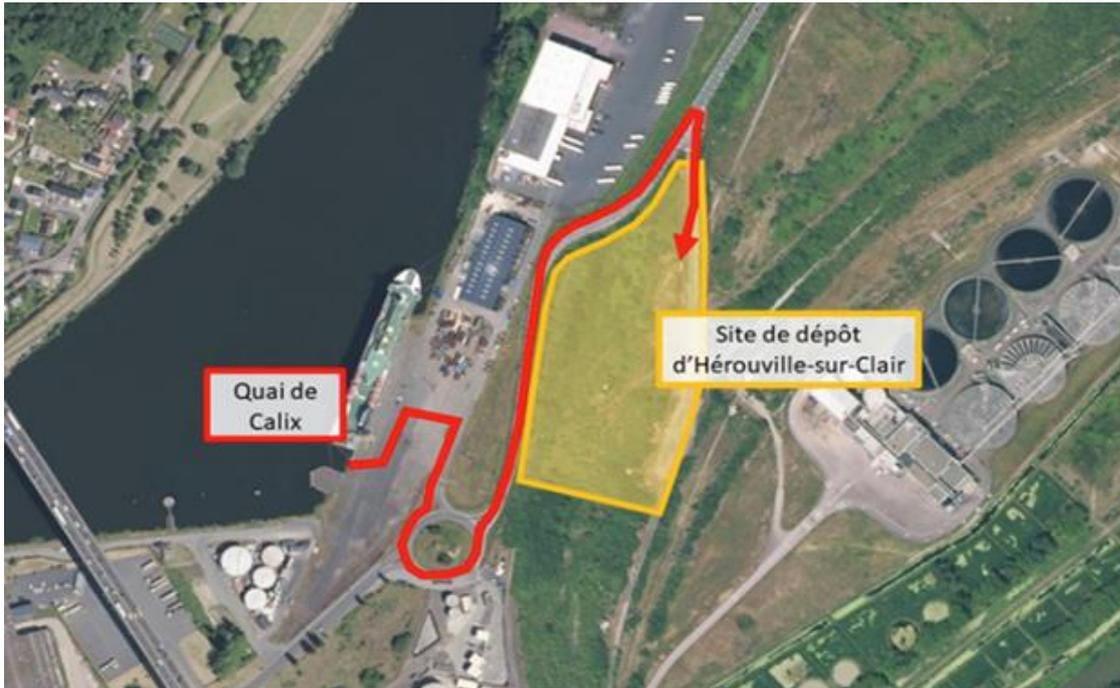
DÉPARTEMENT du CALVADOS

Communes de CAEN, MONDEVILLE
et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Préalable à la demande d'une autorisation
environnementale unique.**

---o-O-o---



(Photos extraites du dossier de présentation)

Tome 3

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur
au titre de l'Installation Classée pour la Protection de
l'Environnement (ICPE) pour le site de tri et de traitement des
sédiments.**

Enquête effectuée du vendredi 28 juin 2024 (09h30) au lundi 29 juillet 2024 (17h00)
conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 04 juin 2024

Dossier TA N° E24000033/14

Commissaires enquêteurs
Mr Noël LAURENCE.....C.E. titulaire
Mr Pierre FERAL.....C.E suppléant

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE	3
2 - LE PROJET ET LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE	3
2.1 SON PROJET.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.2 LE CADRE JURIDIQUE.....	4
2.3 LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
3 - L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
4 - L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	5
4.1 -LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.2 -LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5 - L'ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	6
5.1 -LES REPONSES AUX PPA.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.2 -LES REPONSES AUX PARTICULIERS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6 - L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7

Nota : les abréviations suivantes sont employées dans ce rapport :

- C.E. pour Commissaire Enquêteur ;
- DDTM pour Direction Départementales des Territoires et de la Mer ;
- DCSMM pour Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
- DREAL pour Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ICPE pour Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- MRAE pour Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- PAMM pour Plan d'Action pour le Milieu Marin.
- PLU pour Plan Local d'Urbanisme ;
- PPA pour Personnes Publiques Associées ;
- PPMR pour Plan de Prévention Multirisques ;
- PPRT pour Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- PVS pour Procès-Verbal de Synthèse ;
- SAGE pour Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;
- SCOT pour Schéma de Cohérence Territoriale ;
- SDAGE pour Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- SRADDET pour Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- T.A. pour Tribunal Administratif.

1 - PRÉAMBULE

Cette enquête publique, réalisée conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, est dite « unique » car la demande d'autorisation environnementale unique présente deux sujets distincts à savoir :

- une demande au titre de la loi sur l'eau pour le dragage du Bassin Saint-Pierre à CAEN et du chenal d'accès,
- une demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le site de tri et de traitement des sédiments sur le territoire de la communauté urbaine de CAEN LA MER (les communes concernées sont CAEN, MONDEVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

Un rapport unique a été élaboré pour ces deux sujets d'enquête publique unique mais les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur la création de la plateforme de tri et de traitement des sédiments en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à MONDEVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR.

2 - LE PROJET ET LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE

2.1 Description du projet.

La plateforme de tri et de traitement classée ICPE est le complément du projet de dragage du Bassin Saint Pierre de CAEN et du chenal d'accès, porté par le Syndicat mixte Régional des ports de CAEN, OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE appelé « PORTS DE NORMANDIE ».

Le bassin Saint-Pierre se situe au cœur de la ville de CAEN et accueille un port de plaisance dans sa partie Nord-Ouest. Périodiquement il reçoit des manifestations de prestige ; ainsi, pour le millénaire de la ville en 2025, des bateaux dont le tirant d'eau n'est pas compatible avec la profondeur du bassin sont prévus. De plus, des atterrissements sont constatés dans le chenal entre le Bassin Saint Pierre et le nouveau bassin.

Apparemment ce bassin n'a pas été dragué depuis la seconde guerre mondiale. Depuis 2018 les études réalisées ont permis de caractériser la qualité et le volume des sédiments à extraire. Ces sédiments sont majoritairement limoneux et définis comme non inertes et non dangereux dans le cadre d'une gestion à terre.

Sur le plan financier, le montant global de ce projet, y compris la remise en état du site après arrêt de l'exploitation, est estimé à plus de 6,5 millions d'Euros toutes taxes comprises. Le site de dragage est situé sur la circonscription de Ports de Normandie. La totalité de ce coût est donc assumé par Ports de Normandie qui présente des capacités financières suffisantes.

Sur le plan technique, la société SOLVALOR spécialisée dans ces travaux s'est vue attribuer la réalisation de ce chantier.

Le dragage du bassin Saint-Pierre et du chenal entre le Bassin Saint Pierre et le nouveau bassin représente un volume de sédiments estimé à 31 000 m³. Ils seront réceptionnés sur une parcelle située sur la presqu'île à MONDEVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR où une plateforme de tri et de traitement va être installée sur une surface de 2,4 hectares. Cette installation recevra des déchets classés non inertes non dangereux issus des travaux de dragage.

La site ICPE sera clôturé avec un portail d'entrée sécurisé, il comportera une zone technique d'accueil, une aire de transit et des aires de traitement et de travail.



Présentation schématique de la plateforme (extrait du dossier de présentation)

Analyse du commissaire enquêteur : il s'agit d'un projet important tant pour la ville de CAEN que pour le pétitionnaire « Ports de Normandie ». La nécessité d'effectuer ce dragage s'impose et donc la création de cette aire dédiée au tri et au traitement des sédiments est une évidence environnementale. La solution retenue pour la création de site ICPE est tout à fait pertinente.

2.2 Le cadre juridique.

La demande d'autorisation environnementale unique relève de nombreux textes législatifs et réglementaires. L'inventaire en est fait dans mon rapport d'enquête unique au paragraphe 1.2. Pour mémoire sont concernés le code de l'environnement, le code de la propriété des personnes publiques, le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière.

De plus ce projet est déclaré compatible avec les différents plans de portée supérieure comme le SDAGE, le SAGE, etc...

Pour ce qui concerne plus particulièrement la réglementation ICPE le projet relève des rubriques 2716, 2782, 2791, 3531 et 3532 ; toutes ces rubriques se rapportent à la réception, le traitement, l'élimination et la valorisation de déchets.

Analyse du commissaire enquêteur : la réglementation ICPE est respectée pour ce projet.

2.3 Le dossier mis à l'enquête publique

Il s'agit d'un dossier unique regroupant les éléments des deux sujets relatifs à l'autorisation environnementale unique. Ce dossier est relativement volumineux et technique et outre les pièces traditionnelles comme l'arrêté préfectoral, le registre d'enquête publique et l'avis d'enquête publique, il est composé ainsi :

- Pièce 0 : le sommaire général,
- Pièce 1 : note de présentation non technique,
- Pièce 2 : le dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'étude d'impact,
- Pièce 3 : le résumé non technique,
- Pièce 4.1 : les annexes de l'étude d'impact – partie 1,
- Pièce 4.2 : les annexes de l'étude d'impact – partie 2,
- Pièce 5 : description des procédés – notice d'utilisation de la plateforme,
- Pièce 6 : la demande de compléments par les services instructeurs et les avis,
- Pièce 7 : Avis de la MRAE et réponse à l'avis de la MRAE.

3 - L'ORGANISATION et le DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 26 avril 2024. Monsieur Pierre FERAL a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

L'information du public a été réalisée de façon réglementaire par des moyens de communication différents et par des moyens mis en œuvre par « Ports de Normandie » de façon suivante :

- **l'avis d'enquête publique** a été affiché sur les panneaux d'affichage des communes ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Caen La Mer.;
- **l'avis d'enquête publique** a également été affiché tout autour du Bassin Saint Pierre et sur le site d'implantation de la future plateforme de traitement des sédiments.
- **les annonces légales** ont été publiées dans deux journaux ;
- **sur le site internet des communes :**
 - - sur le site de la communauté urbaine de CAEN LA MER à l'adresse suivante : <https://caenlamer.fr/concertations/enquete-publique-ports-normandie>.
 - - sur le site de la ville de CAEN à l'adresse suivante : <https://caen.fr/actualite/enquete-publique-ports-de-normandie>.
 - - sur le site internet d'HEROUVILLE SAINT CLAIR à l'adresse suivante : <https://www.herouville.net/actualites/enquete-publique-port-de-caen-ouistreham-projet-de-dragage-du-bassin-saint-pierre>.
 - - Le site internet de MONDEVILLE n'était pas à jour le 28 juin 2024 à l'ouverture de l'enquête publique. Le service communication m'a confirmé qu'il serait actualisé dans la journée ce qui fut fait à l'adresse suivante : <https://www.mondeville.fr/enquete-publique/>.
- - **sur les sites internet de la préfecture du Calvados** : <http://www.calvados.gouv.fr>.
- **De plus, un registre dématérialisé** a été mis en place à l'adresse suivante : <https://www.preambules.fr/5456/> qui permettait de télécharger tout ou partie du dossier et d'apporter sa contribution.

Les cinq permanences prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet se sont déroulées au sein des trois mairies et à l'hôtel d'agglomération sans aucune difficulté aux dates et horaires prévus.

Analyse du commissaire enquêteur : j'estime que cette enquête a bien été annoncée et que tout a été mis en œuvre pour informer le public.

4.1 -Les observations des Personnes Publiques Associées.

Ce dossier se trouve dans le cas de figure où très peu de PPA extérieurs à la DDTM ont été consultés du fait de la nature des sujets en cause.

Au niveau de l'Etat, le service instructeur principal est le Service Eau et Biodiversité de la DDTM qui a coordonné les actions pour aboutir à la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique. La DREAL doit être également citée dans le cadre de l'instruction du dossier pour avoir sollicité également des compléments d'information.

Les autres services de l'Etat qui ont été consultés sont :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles, pas de prescription particulière,
- La Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture, pas de prescription particulière,
- La DDTM service Maritime et Littoral a demandé que cinq prescriptions soient reprises dans l'arrêté d'autorisation,
- La DDTM service Urbanisme et Risques a émis deux recommandations pour le volet « risques naturels »,
- L'Agence Régionale de Santé, pôle santé environnement, a posé des questions qui ont été reprises par le service instructeur.

Analyse du commissaire enquêteur : ces services ont parfaitement joué leur rôle et ont permis d'affiner un certain nombre de points dans le cadre de l'élaboration de ce dossier. J'estime que les services ont fait preuve d'une grande prudence et du souci du détail dans leurs demandes, observations et recommandations.

4.2 -Les observations du public.

Malheureusement aucune observation ou participation de quelque nature que ce soit ne m'est parvenue. De plus je n'ai rencontré personne lors de mes permanences.

Analyse du commissaire enquêteur : pour cette enquête qui ne portait que sur la partie ICPE de cette autorisation environnementale je ne suis pas surpris de n'avoir vu et rencontré personne car il s'agit là d'un domaine très spécialisé.

4.3 -Prise en compte par le pétitionnaire de l'avis de la MRAE.

Saisie le 06 mars 2024 la MRAE a formulé un avis le 02 mai 2024. Outre la présentation du projet et de son contexte ainsi que le contenu du dossier et la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, la MRAE a formulé un grand nombre de recommandations sur les sujets suivant :

- la qualité et le caractère complet de l'étude d'impact,
- la gestion des eaux résiduaires,
- la turbidité,
- la qualité de l'air,
- la pollution des sols,
- les nuisances sonores,
- les risques industriels,
- l'état initial de la biodiversité,
- les mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE (pièce N°7 du dossier) reprenant l'intégralité des recommandations et en y apportant des réponses détaillées et constructives.

Analyse du commissaire enquêteur : la lecture de l'avis de la MRAE m'a permis de constater que ce projet a fait l'objet d'une attention particulière en vue de la préservation de l'environnement et de la biodiversité. J'estime que les solutions apportées par le porteur de projet sont très bien justifiées et pertinentes.

5 - L'ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Compte-tenu de l'absence totale d'observation tant dans les registres ouverts (papier et électronique) que lors des permanences, les seules questions qui ont été posées au pétitionnaire sont celles que j'ai transmises dans mon Procès-Verbal de Synthèse.

La première question porte sur l'utilisation de la RD 402 par le grand nombre de camions desservant la plateforme. Cette question est directement liée à l'utilisation de la plateforme classée ICPE.



Figure 12 Itinéraire envisagé pour dépôt sur site de Monderville

La réponse du pétitionnaire est la suivante :

« Trois camions sont prévus en rotation pour le déchargement des barges. A la page 42 de l'étude d'impact, il est indiqué que pour évacuer les 500 m³ de sédiments dragués quotidiennement, il faudra 1 camion toutes les 15 minutes. Le projet prévoit l'implantation de panneaux de signalisation routière sur la route départementale et sur le terre-plein portuaire pour indiquer la sortie de camion et la zone de chantier. En outre, l'entreprise envisage de demander un arrêté permettant de limiter la vitesse de circulation entre le giratoire et la plateforme à 50 km/h. Pour la sortie des camions de la plateforme, compte-tenu du trafic de la RD, l'entreprise prévoit de tourner à droite et d'aller faire demi-tour sur le giratoire de la desserte portuaire situé au Nord de la plateforme. Ainsi les camions ne couperont pas la chaussée. Couplée à la limitation de vitesse, ces mesures permettront d'assurer une sécurité maximale » ».

Analyse du commissaire enquêteur : les solutions proposées sont à mon avis totalement adaptées et doivent impérativement être mises en place dans le cadre de la sécurité routière avant le début du transit des camions. Ces mesures peuvent être prévues dans l'arrêté d'autorisation.

La deuxième question est relative à la hauteur du pont de la Fonderie. Cette question a un rapport direct avec l'enquête effectuée au titre de la loi sur l'eau pour le dragage du Bassin Saint-Pierre et du chenal d'accès ; elle est donc traitée au paragraphe 5 du tome 2.

La troisième et dernière question se rapporte au plan de communication qui doit être mis en place auprès du public. La réponse du pétitionnaire précise que la démarche est en cours et qu'une rencontre avec le service communication de la ville de CAEN est prévu le 5 septembre 2024.

Analyse du commissaire enquêteur : cette démarche de communication me paraît adaptée mais elle aurait pu être mise en place plus en amont ce qui, par ailleurs, aurait peut-être motivé davantage les riverains à se manifester lors de l'enquête publique unique.

6 - L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le Code des relations du public avec l'administration, le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code général des collectivités territoriales, le Code de la Voirie routière ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 04 juin 2024
- Vu tous les textes législatifs et réglementaires pris en compte dans l'arrêté susmentionné,
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse reçu dans le délai imparti ;

Ayant été nommé par la Présidente du tribunal administratif de CAEN commissaire enquêteur titulaire par décision en date du 14 mai 2024 portant le numéro E24000033/14 pour mener cette enquête publique,

je déclare :

- Que le dossier mis à la disposition du public du vendredi 28 juin 2024 (09h30) au lundi 29 juillet 2024 (17h00) est complet, clair et bien illustré ;
- Que le registre dématérialisé était complet ;
- Que les affichages et les publications dans deux journaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
- Que le dossier mis sur les sites internet des communes concernées et de la communauté urbaine de CAEN LA MER a complété la mise à la disposition du public ;
- Que le public n'a pas pris part à l'enquête publique unique ;
- Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Calvados.

Je constate :

- ◆ Que la période estivale retenue pour effectuer cette enquête publique unique n'était pas judicieuse et n'a pas favorisé la participation du public.
- ◆ Que des merlons paysagers, autour de la zone considérée, permettront de réduire les impacts sur les espèces animales présentes et les nuisances sonores et visuelles ;
- ◆ Qu'une gestion différenciée des déchets est mise en place dans le respect de la réglementation ;
- ◆ Que des mesures de sécurisation pyrotechniques vont permettre de sécuriser les opérations dans ce domaine.

Je considère :

1) sur la forme :

- ✓ Que l'enquête publique unique s'est déroulée de façon sereine et conforme à la réglementation ;
- ✓ Que le pétitionnaire a toujours eu une attitude positive et a coopéré de façon transparente durant l'enquête,
- ✓ Que la publicité de cette enquête publique a été réalisée de façon réglementaire et que des moyens complémentaires d'affichage, autour du bassin et sur l'emplacement prévu pour la plateforme de traitement des sédiments, ont été mis en œuvre par le pétitionnaire pour diffuser l'information,
- Que le PV de synthèse a été remis au pétitionnaire et le que mémoire en réponse m'est parvenu en retour dans les temps prescrits,

2) sur la fond :

- Que la pertinence d'effectuer les travaux de dragage s'impose du fait des problèmes actuels et futurs rencontrés par le Bassin Saint Pierre et le chenal dus aux envasements régulièrement constatés ;
- Que l'exploitant de ce projet, le syndicat mixte dénommé « Ports de Normandie », est le mieux placé pour effectuer ce dragage et qu'il est dans son rôle de gérer et d'aménager le domaine public portuaire ;
- Que l'étude d'impact environnementale et de risques a été réalisée de façon méthodique prenant bien en compte les thèmes prévus dans ce cadre, à savoir le contexte physique, le contexte aquatique, le contexte biologique, le cadre de vie et l'urbanisme, le contexte socio-économique et enfin les risques ;
- Que la synthèse sur les risques technologiques montre des impacts faibles, négligeables ou nuls ;
- Que globalement les impacts résiduels du projet sont qualifiés de nuls à faibles ;
- Que les enjeux majeurs pour les risques sont liés aux risques industriels et aux engins de guerre ; pour ces derniers, en cas de découverte, une fiche de consignes a été élaborée et des consignes seront appliquées ;
- Que les impacts sur les sites Natura 2000 sont classés au niveau nul à négligeable ;
- Que les impacts sur la faune, la flore et les habitats sont classés suivant les thèmes de moyen à nul ;
- Que ce projet est compatible avec les différentes orientations et dispositions des documents de gestion des eaux ;
- Que ce projet est compatible avec le SCOT Caen-Métropole, les PLU de MONDEVILLE et d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR qui recevront le site de traitement, le SRADDET de Normandie ; le PPRT, le PPMR et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin ainsi que le Plan d'Action pour le Milieu Marin ;
- Que ce projet est également compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine ;
- Que dans le cadre de l'imperméabilisation et la gestion des eaux de la plateforme une mesure prévoit la gestion des eaux de la plateforme pour s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec le milieu récepteur.
- Que les réponses faites par le pétitionnaire aux multiples question posées par les services de l'État durant la procédure d'élaboration du dossier sont des engagements qui devront être respectés intégralement

Je recommande :

- Que les mesures de sécurité routière soient rapidement mises en place aux abords de ce site ICPE.

J'émet un

AVIS favorable à cette demande d'autorisation environnementale unique formulée au titre de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative au site de tri et de traitement des sédiments.

A SAINT-AUBN-SUR-MER, le 12 août 2024

M Noël LAURENCE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noël Laurence', written over a light blue rectangular background.

Destinataires :

- un exemplaire remis à Monsieur le Préfet du Calvados ;
- un exemplaire remis à Madame la Présidente du T.A. de CAEN.